

DÉCISION 15 / 2024

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC LE DSDEN DE LA MOSELLE CHARGE DU 1^{ER} DEGRE POUR UNE RENCONTRE DEPARTEMENTALE DE TENNIS DE TABLE LE JEUDI 11 AVRIL 2024 DE 8H30 A 13H00

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DÉCIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec le DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré pour une rencontre départementale de tennis de table le jeudi 11 avril 2024 de 8h30 à 13h00.

Fait à Metz, le

24 JAN. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240124-Decis015-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024



Pour le Président

La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR

Maire de Saulny



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
ANNEE SCOLAIRE 2023 / 2024**

Entre,

D'une part

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « EUROMETROPOLE METZ »,

Et d'autre part

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Moselle chargé du 1^{er} degré,

Représentée par Monsieur Jean-François BONASSO, Directeur

Domicilié 1 rue Wilson – 57036 METZ CEDEX 01

Téléphone : 03 87 38 63 14

E-Mail : dominique.bigot_tison@ac_nancy_metz.fr

ci-après dénommée « L'utilisateur ».

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury, dont la destination est la pratique exclusive du sport, à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des communes de son territoire qui en font la demande et ce, en fonction des créneaux disponibles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met la grande salle à la disposition de la DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré, pour le jeudi 11 avril 2024 de 8h30 à 13h00, sous la responsabilité de son Directeur, pour la pratique d'une rencontre départementale de tennis de table.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

La grande salle est destinée exclusivement à la pratique d'une rencontre départementale de tennis de table.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. La DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif des activités, citées en objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de mise à disposition est établie pour le jeudi 11 avril 2024 de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux.

La DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré doit respecter les consignes sanitaires mises en place par la réglementation en vigueur.

La DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par la DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré est formellement interdite, sous réserve d'une autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 5 : Responsabilités de l'utilisateur

La DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité de la DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,

- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Responsabilités de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif.

Cependant, l'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans ses installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations.

ARTICLE 7 : Sécurité

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

La DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

24 JAN. 2024

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

Pour Metz Métropole

La Vice-Présidente Déléguée

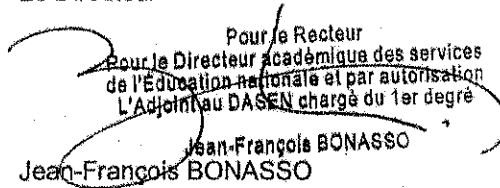


Nathalie SPORMEYEUR

Maire de Saulny

Pour la DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré

Le Directeur



Pour le Recteur
Pour le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale et par autorisation
L'Adjoint au DASEN chargé du 1^{er} degré
Jean-François BONASSO

Jean-François BONASSO

ANNEXE 1

COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"
Fiche d'attribution de créneaux
Année scolaire 2023-2024

ATTRIBUTAIRE : DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Jean-François BONASSO – Directeur

JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :

JEUDI 11 AVRIL 2024

8H30 à 13H00

Grande salle

ESPACE(S) ET EQUIPEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

X	Grande salle
	Dojo
	Salle de danse
	Court de tennis
X	Douches-vestiaires, nombre.....
	Vestiaires arbitres
	Salle de réunion (15 places)
	Club house
	Autres équipements :

NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

COMMENTAIRES :

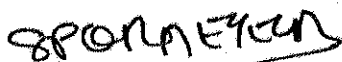
Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

24 JAN. 2024

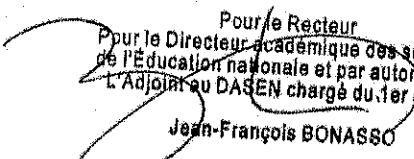
Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEIEUR
Maire de Saulny

Pour la DSDEN de la Moselle chargé du 1^{er} degré
Le Directeur

Pour le Recteur
Pour le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale et par autorisation
L'Adjoint au DASEN chargé du 1^{er} degré
Jean-François BONASSO



Jean-François-BONASSO

REGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2013, il a été créé au 1^{er} janvier 2014 un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre.

L'ex Communauté de Communes du Val Saint-Pierre disposait d'un complexe sportif sur le ban communal de Jury, mis à disposition des groupes scolaires, clubs et associations de ses communes membres.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015, Metz Métropole décidait de confirmer, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'intérêt communautaire du complexe sportif de Jury, à l'exclusion de tout autre équipement de même nature.

Les installations du complexe sportif de Jury ont donc vocation à être mis à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 44 communes de Metz Métropole qui en feraient la demande, pour la pratique exclusive du sport.

La mise en œuvre pratique de ces mises à disposition nécessite la mise à jour du règlement intérieur dont la dernière version avait été approuvée par le Conseil de Communauté du Val Saint-Pierre le 14 octobre 2010, du règlement spécifique d'utilisation de la salle de tennis, ainsi que l'élaboration d'une grille de critères pour l'attribution des créneaux horaires des espaces du complexe sportif.

Les occupations se font par convention entre Metz Métropole et les utilisateurs.

Titre 1 : Généralités – dispositions communes

Seuls les associations, clubs sportifs, groupes scolaires ou autres organismes ayant obtenu une autorisation écrite de Metz Métropole peuvent avoir accès au complexe sportif "Val Saint-Pierre".

En utilisant ces installations lors de leurs séances normales d'éducation physique et sportive ou de sport, les enseignants et les responsables associatifs s'engagent à faire respecter par leurs élèves ou leurs adhérents le présent règlement.

Article 1 : Désignation des locaux mis à disposition

- une grande salle multisports avec gradins,
- un court de tennis couvert,
- une salle de danse,
- un dojo, avec son rangement,
- un bureau "associations",
- une salle de réunion,

- un club-house,
- un bar,
- un vestiaire à usage des spectateurs,
- un ensemble de vestiaires et sanitaires "sportifs",
- quatre rangements.

Article 2 : Désignation des locaux exclus de la mise à disposition

L'ensemble des quatre locaux techniques dont l'accès est réservé au personnel de maintenance, ainsi que le bureau de l'éducateur sportif.

Article 3 : Désignation des équipements mis à disposition

- l'ensemble des équipements sportifs faisant partie de la dotation de base du complexe ainsi que de tous équipements et matériels futurs, qui seront acquis par Metz Métropole,
- le matériel de sonorisation (après formation des responsables autorisés),
- le tableau d'affichage et la table de marque (après formation des responsables autorisés).

Article 4 : Sécurité et utilisation des équipements mis à disposition

Tous incidents, accidents, anomalies de fonctionnement ou de détériorations devront être mentionnés dans le carnet de bord mis à la disposition des responsables des établissements scolaires, des associations, clubs sportifs ou tous autres organismes.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni pour la pratique sportive seront assurés par les utilisateurs et sous leur responsabilité. Avant toute utilisation, ils devront s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériel mis à leur disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront immédiatement avvertir Metz Métropole.

Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur responsabilité et vigilance. Les associations, clubs sportifs et autres bénéficiaires de l'autorisation seront tenus responsables envers Metz Métropole des dégradations, bris ou perte de matériel propriété de Metz Métropole, survenus pendant les heures de mise à disposition.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Le matériel mobile lourd doit être déplacé avec précaution du fait de sa densité ou de son encombrement. Il doit être soulevé du sol s'il ne comporte pas de système de roulage. Le petit matériel doit être utilisé avec précaution et rangé avec soin.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire du complexe, sauf autorisation exceptionnelle accordée par Metz Métropole. Seul l'usage d'un matériel strictement réservé au complexe est autorisé.

Les détériorations consécutives à un mauvais usage ou à une négligence seront imputables aux organismes utilisateurs.

En cas de vol ou de sinistre, Metz Métropole décline toute responsabilité pour le matériel, propriété des établissements scolaires, clubs sportifs ou associations, qui pourraient être déposé ou laissé dans les locaux du complexe. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il y a présence du public.

Les "organismes" et "utilisateurs" veilleront au respect des consignes de sécurité et notamment des consignes relatives à l'évacuation des locaux en cas de déclenchement du signal sonore prévu à cet effet.

Service d'ordre :

Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités ou assurés par les soins de l'organisateur, en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, celui-ci est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Article 5 : Destination et utilisation des locaux

5.1- La grande salle peut être utilisée pour la pratique de tous les sports, y compris pour le futsal (football en salle) à la condition d'utiliser les ballons spécifiques à cette discipline. L'utilisation de ballons ou autres accessoires non homologués est strictement interdite.

5.2- La salle de danse est uniquement réservée aux activités de danse à vocation sportive, de gymnastique sous ses diverses formes, ainsi que « d'expression corporelle » nécessitant la présence de miroirs et du Karaté, « Kata » exclusivement. Aucune autre activité (telles que sport de combat, danse de société) ne sera autorisée sans avis préalable de Metz Métropole.

En raison de la nature du sol (parquet), la pratique d'une activité dans cette salle est subordonnée à l'utilisation d'une paire de chaussures de sport adaptée, elle devra être impérativement chaussée dans les vestiaires du complexe sportif.





5.3- La salle de tennis est réservée à la pratique du tennis. L'utilisation du court est subordonnée à l'utilisation de chaussures de tennis. L'éclairage artificiel sera utilisé, si nécessaire, en évitant tout abus, notamment lorsque l'éclairage naturel s'avère suffisant. L'éclairage est temporisé pour 1 heure d'utilisation. Aussi, en cas de besoin, il est conseillé d'appuyer sur l'interrupteur électrique environ 10 minutes avant l'extinction prévue.

L'usage du court de tennis est réservé aux seuls membres des associations et clubs autorisés selon les créneaux horaires prévus au planning d'utilisation et en principe réservé aux compétitions, entraînements, leçons, stages ou autres à usage collectif sous la responsabilité par l'usage collectif, l'utilisation du court en "individuel" sera autorisée et

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE = 1 Place du Parlement de Metz = CS 30353 = 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 • F. 03 57 88 32 68 • eurometropolemetz.eu •    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est conforme à la durée d'usage Administrative, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

règlementée par un tableau de réservations par badges selon le règlement particulier du court de tennis, joint en annexe.

L'invitation de personnes non-membres des associations et clubs, pour une pratique "individuelle" sera autorisée, uniquement à titre exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas d'une pratique habituelle. Tout litige en la matière sera réglé par Metz Métropole.

5.4- Le dojo est réservé au seul usage du judo et des sports de combat de même nature (karaté, aikido, etc.) Tout autre usage y est formellement interdit sans autorisation de Metz Métropole. L'usage du dojo s'effectuera selon les règles habituelles réservées à ce type d'activité.

L'accès sur les tatamis est interdit en chaussures de quelque type que ce soit.

Le dojo dispose d'un rangement spécifique réservé aux associations autorisées à l'utiliser. Ce rangement devra être partagé équitablement entre utilisateurs selon les dispositions particulières qu'ils adopteront. En cas de difficultés particulières d'utilisation, Metz Métropole sera appelée à arbitrer.

5.5- Les vestiaires et les sanitaires « sportifs » seront mis à la disposition des utilisateurs par le personnel du complexe sportif en fonction du nombre de personnes et des activités concernées. Chaque vestiaire est doté d'un numéro permettant de l'identifier. Les vestiaires de type "individuel" situés vers la salle de tennis seront prioritairement affectés aux usagers du court de tennis.

5.6- Les rangements (dans la salle "dojo", rangement "associations" et "scolaires" jouxtant la grande salle, et "grand rangement" pour matériel lourd dans la grande salle) sont communs à l'ensemble des utilisateurs.

Ils devront être partagés de manière équitable entre les utilisateurs selon les dispositions particulières qu'ils adopteront. En cas de difficultés entre utilisateurs, la demande devra être soumise au gardien.

Il est strictement interdit à tout "utilisateur" d'emprunter du matériel ne lui appartenant pas, autre que celui de la dotation du complexe, sans autorisation de "l'utilisateur propriétaire" de l'équipement ou du matériel.

En cas de manquement, Metz Métropole sera saisie et "l'utilisateur" indélicat pourra se voir interdire l'utilisation des équipements communs et le droit d'entreposer son propre matériel dans le grand rangement.

L'apport d'armoires, casiers ou de rayonnages fermant à clef est autorisé, après avis du gardien.

Le club-house, le bar, ainsi que le vestiaire "spectateurs" sont mis gracieusement à la disposition des "utilisateurs" à l'occasion des manifestations sportives ou entraînements après accord du gardien. Le club-house et le bar pourront également être mis à disposition gracieusement pour toutes autres réunions de convivialité (repas de fin d'année par exemple) après accord de Metz Métropole. Ces locaux devront être rendus rangés et propres.

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE - 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 - F. 03 57 88 32 68 - eurometropolametz.eu    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

La salle de réunion (fermée à clef) est mise à disposition des associations. Chacune y dispose d'un meuble fermant à clef. L'occupation de ce local sera gérée par l'éducateur sportif du complexe en étroite liaison avec le gardien. Il veillera au respect du calendrier de réservations.

Article 6 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps), dans l'enceinte du complexe.

Les photographies des usagers ne pourront se faire sans leur accord préalable écrit.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux contenus dans l'enceinte du complexe.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées. De même, il leur est interdit de frapper balles et ballons sur les murs contenus dans l'enceinte du complexe.

Il est interdit de :

- modifier les aires de jeux, d'effectuer des traçages supplémentaires ou de modifier la disposition des installations. Il est absolument interdit d'introduire sans autorisation des appareils autres que ceux équipant le gymnase,
- garer des bicyclettes, motos ou voitures ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet,
- dégrader les espaces verts,
- déposer des papiers et débris de quelque nature que ce soit, tant dans les allées que sur les pelouses, les plateaux, dans les massifs et sur les bancs,
- déposer des débris (papiers, pelures de fruits, etc...) dans les lavabos, sanitaires et vestiaires. Par ailleurs, lorsque les vestiaires sont éclairés, la dernière personne quittant le local doit veiller à l'extinction des lumières.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement responsable ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.





L'ensemble du personnel affecté au complexe est chargé de veiller à l'application et au respect du règlement intérieur. Tout manquement sera signalé aux "organisateur" responsables ainsi qu'à Metz Métropole.

Le personnel a autorité quant à l'accès et à l'utilisation des installations du complexe. En cas de faits graves, il peut demander l'exclusion immédiate des locaux des personnes qui en perturbent le bon fonctionnement.

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE = 1 Place du Parlement de Metz = CS 30353 = 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 = F. 03 57 88 32 68 = eurometropolemetz.au =    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Sa durée maximale de conservation est confirmée à la durée d'utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

Article 7 : Accès aux locaux-circulation-parking

L'accès des utilisateurs se fait uniquement par l'entrée des "sportifs" située sur la façade "Est" du bâtiment en liaison avec le parking.

L'accès au parking en véhicule s'effectue par la rue de Metz et la voie de circulation interne du complexe. La circulation s'effectuera à vitesse réduite limitée à 20 km/h. Les voitures particulières seront stationnées prioritairement sur les emplacements matérialisés en respectant les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ainsi que les trois emplacements réservés au transport en commun le long du bâtiment. A défaut de places disponibles, le stationnement des véhicules s'effectuera aux endroits non matérialisés, le long de la voirie interne ainsi que sur le petit parking à l'arrière du bâtiment.

Le stationnement ne devra pas entraver l'accès des véhicules de secours. Aucun stationnement ne sera toléré devant les allées d'accès au bâtiment, portes ou issues de secours, ainsi que devant les logements du personnel.

Les piétons pourront utiliser les portes d'accès piétons disposées dans la clôture.

Les portes des locaux seront fermées à clef en dehors des heures d'ouverture prévues au planning, l'accès à l'intérieur des locaux est subordonné à l'ouverture des portes par le personnel du complexe.

Le complexe est protégé par un dispositif de protection anti-intrusion à codes. Il est activé ou désactivé par le personnel du complexe.

La surveillance de l'entrée principale, de l'entrée des sportifs ainsi que celle des issues de secours est assurée par un système de vidéo-surveillance comprenant cinq caméras disposées à l'extérieur du bâtiment, ainsi qu'un système d'enregistrement.

Article 8 : Assurances- responsabilité

Les utilisateurs y compris les entraîneurs, moniteurs, dirigeants, responsables, devront obligatoirement être couverts par une assurance contre le risque d'accident corporel. La police d'assurance ou une attestation de celle-ci doit obligatoirement être adressée à Metz Métropole en même temps que la demande d'utilisation, préalablement à toute utilisation.

Tous les usagers doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

Chaque "utilisateur" devra disposer d'une assurance collective de ses membres couvrant les risques individuels et collectifs ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour faire face aux risques encourus par les personnes présentes dans le complexe ainsi qu'aux éventuels dégâts pouvant être commis par ses membres tant aux biens mobiliers qu'immobiliers.

La pratique des différentes activités sportives est de la seule responsabilité des "utilisateurs" et s'effectue sous leur contrôle. Cette responsabilité est étendue à l'usage du parking, de la voirie interne et de l'espace déterminé par la clôture d'enceinte du complexe.

Metz Métropole est dérogée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement.

Article 9 : Relations avec les utilisateurs

Nul ne peut pratiquer une activité dans l'enceinte du complexe sans y être autorisé. Tout organisme désirent bénéficier des installations du complexe doit au préalable adresser une demande écrite d'occupation à Metz Métropole, qui peut la refuser, avec motivation, ou l'accepter. Dans les 2 cas le demandeur est avisé par mail ou courrier. En cas de refus, une nouvelle demande pourra être déposée. En cas d'acceptation, le représentant de l'organisme reçoit le présent règlement intérieur et signe la convention d'utilisation.

L'utilisateur est tenu de fournir à Metz Métropole tout document nécessaire à la bonne gestion du complexe, notamment ses attestations d'assurances, sur simple demande écrite ou orale. A défaut de réponse dans un délai de 30 jours, une nouvelle demande en LRAR est adressée. A défaut de réponse, Metz Métropole décide de la sanction à appliquer, du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive. L'utilisateur devra également aviser Metz Métropole de tout changement pouvant concerner le complexe (statuts, présidence,...).

Chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, Metz Métropole peut décider d'annuler toutes activités et donc de suspendre toute autorisation d'utilisation des installations de manière temporaire en respectant un préavis de 10 jours, envoyé par lettre AR, adressée au représentant de l'organisme.

En aucun cas, l'utilisateur ne peut sous-louer les locaux mis à sa disposition ou faire pénétrer des personnes étrangères à son organisme.

L'utilisateur veillera au respect du règlement intérieur par l'ensemble des membres de son organisme, le cas échéant, sa responsabilité pourra être engagée.

Tout litige issu des relations avec une association sera examiné par Metz Métropole.

Article 10 : Discipline et sanctions

Les "organismes" sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent règlement intérieur par les personnes dont ils ont la responsabilité.





Le Personnel du Complexe agit en complément des "organismes" et /ou en cas de défaillance ou d'absence de ceux-ci.

Tout manquement à la discipline, les cas d'utilisation non conforme au règlement des installations, le non-respect du planning d'utilisation sont à signaler à Metz Métropole par le Personnel et/ou les "organismes" par l'intermédiaire du gardien ou de l'éducateur sportif qui établira un rapport circonstancié. Metz Métropole prendra les mesures et/ou les sanctions qui s'imposent.

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE • 1 Place du Parlement de Metz • CS 30353 • 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 • F. 03 57 88 32 68 • eurometropolemetz.eu •    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la durée d'utilité administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur ou le groupe mis en cause s'exposera à un avertissement écrit ou oral avec suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement en fonction de la gravité des faits. Metz Métropole devra, préalablement à toute sanction de suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement, communiquer les griefs reprochés à l'association ou à l'établissement scolaire et recueillera toutes les observations écrites ou orales de l'utilisateur.

Metz Métropole se réserve la possibilité d'engager des poursuites en cas de dégâts pour obtenir des dommages et intérêts.

Titre 2 : Utilisation "ordinaire" du complexe sportif

Article 11 : Conditions financières de mise à disposition

Les locaux et équipements sont mis à disposition sans contrepartie financière pour les groupes scolaires, associations et clubs sportifs du territoire de Metz Métropole et moyennant un tarif fixé par l'assemblée délibérante de Metz Métropole pour les associations, clubs sportifs ou autres organismes hors du territoire de Metz Métropole.

Article 12 : Conditions d'utilisation

Aucun équipement sportif, sauf conditions particulières, ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur EPS, ou pour les associations et clubs, d'un responsable d'équipe et/ou désigné par le Président de chacun d'eux.

Les établissements scolaires, les clubs sportifs, les associations et tous les organismes autorisés sont tenus de fournir à Metz Métropole la liste à jour des responsables des séances d'éducation physique et sportive, d'entraînement et de compétitions : enseignants, entraîneurs, moniteurs, aides moniteurs et dirigeants.

Les différents responsables ou utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu où se trouvent l'armoire à pharmacie et le défibrillateur, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique et sportive ou initiation sportive sans autorisation.

Article 13 : Planning

Le planning d'utilisation de chaque espace par les établissements scolaires est établi en début d'année scolaire.

En ce qui concerne l'occupation par les clubs sportifs et associations, le planning annuel est établi en début de saison par Metz Métropole en fonction des demandes enregistrées. Il est précisé que les créneaux affectés aux utilisateurs comprennent le montage et démontage des matériels sportifs utilisés, ainsi que les temps de déshabillage et de rhabillage. Les vestiaires doivent impérativement être libérés à l'heure précise.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations organisées par Metz Métropole. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés, par mail au moins huit jours avant.

Un affichage est mis en place à l'entrée du complexe sportif où sont indiqués, entre autres, les plannings d'utilisation et les noms des responsables utilisateurs de l'équipement sportif.

Article 14 : Conditions pratiques d'utilisation des locaux

L'utilisation des locaux (parking compris) est soumise aux heures d'ouverture du Complexe Sportif soit de 8H00 à 22H30 au plus tard du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 le samedi (sauf dérogation pour certaines compétitions) et au planning d'occupation mis en place par Metz Métropole. Les horaires d'occupation concernant les dimanches seront définis dans les conventions à intervenir avec les utilisateurs.

Toute réservation d'une salle du complexe doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier, mail, planning,...), au moins un mois avant la manifestation, précisant l(es) association(s) responsable(s), la date et la nature de l'évènement. En aucun cas, Metz Métropole ne pourra être tenue responsable de l'annulation d'une manifestation faute de réservation dans les formes et les délais.

Metz Métropole s'engage à donner une réponse par courrier ou mail au plus tard 15 jours avant la manifestation.

L'utilisation du complexe en nocturne n'est pas autorisée après 22H30, sauf cas exceptionnel (Par exemple, Téléthon, match officiel de volley ou de tennis de table) ou sur décision de Metz Métropole.

Le planning est remis à tous les organismes ou associations membres. Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet. Son respect est impératif.

Toute demande de dérogation doit être soumise à Metz Métropole.

L'utilisation des locaux pour des activités collectives s'effectue sous la responsabilité et la surveillance des "organiseurs". Par "organiseurs" on entend toutes les entités autorisées par Metz Métropole.

L'utilisation des locaux pour des activités individuelles (tennis) s'effectue sous la responsabilité et la surveillance des "utilisateurs" dans la mesure où ils sont autorisés par "l'organisateur" dont ils dépendent.

Hors week-end et jours fériés, l'utilisation du complexe est autorisée pour des rencontres sportives dès lors que la manifestation a lieu durant le créneau affecté à l'utilisateur ou d'un autre utilisateur, avec l'accord de ce dernier. Le calendrier de ces rencontres sportives de semaine devra être communiqué dans les meilleurs délais à l'éducateur sportif du complexe pour être diffusé par voie d'affichage.

Le Personnel affecté au complexe Sportif est chargé de la surveillance et de l'application des consignes ci-dessus.

Les éventuelles instructions données par les agents chargés de la surveillance des locaux devront être strictement respectées.

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE • 1 Place du Parlement de Metz • CS 90353 • 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 • F. 03 57 88 32 68 • eurometropolemetz.eu •    

Tout courrier émanant du traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la durée d'utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

Titre 3 : Utilisation "extraordinaire" du complexe sportif - manifestations, compétitions

Article 15 : Cas particuliers du dimanche et des jours fériés

Le complexe restera fermé le dimanche, hormis l'accès à la salle de tennis, comme défini dans "le règlement d'utilisation du court de tennis" joint en annexe, sauf autorisation spéciale de Metz Métropole. Certaines manifestations, notamment des compétitions sportives, seront autorisées le dimanche ou un jour férié dans la limite de 3 (trois) maximum par association.

Pour bénéficier de cette dérogation, l'association organisatrice devra :

- réserver la salle le plus tôt possible (dès qu'elle a connaissance de la date de l'évènement), en complétant le formulaire de réservation,
- le remettre à Metz Métropole, au plus tard 1 mois avant la manifestation. Ce formulaire est obligatoire, et en son absence, la manifestation ne pourra avoir lieu ; aucun préjudice ne pourra être imputé à Metz Métropole. Metz Métropole s'engage à donner une réponse par courrier ou mail au plus tard 15 jours avant l'évènement,
- aviser l'éducateur et le gardien,

Il est précisé qu'à l'issue de ces manifestations, les locaux devront être rendus propres. Un état des lieux sera réalisé par le gardien du Complexe. A défaut, un nettoyage particulier sera fait, par le personnel du complexe ou une entreprise, et facturé à l'association organisatrice. Si besoin, l'association devra mettre en place un service d'ordre afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation. En aucun cas, notamment en cas de débordements, la responsabilité de Metz Métropole ne saurait être engagée.

Une tarification spécifique est également prévue pour l'organisation de toute manifestation exceptionnelle.

Article 16 : Manifestations exceptionnelles

Une tarification spécifique est prévue pour l'organisation de toute manifestation exceptionnelle à entrée payante.

Les organisateurs de manifestations exceptionnelles s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur et à fournir ces autorisations à Metz Métropole.

Article 17 : Buvettes

Une association ou autre organisme peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un évènement ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 ou 2 de la classification officielle des boissons),

- Elle a obtenu une autorisation du maire de Jury. La demande est à adresser à Monsieur le Maire de Jury, mairie, 25 rue Principale, 57245 Jury au minimum 2 semaines avant l'événement.

Cette possibilité est limitée à 5 fois par an, au maximum, par utilisateur.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés sauf au club house et sous l'entière responsabilité des présidents d'associations.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes. Elle pourra être autorisée dans les espaces découverts, après demande au gardien du complexe qui indiquera le lieu le plus approprié.

Article 18 : Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par les textes en vigueur et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 19 : Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans les tribunes en appliquant les consignes apportées par la commission de sécurité.

Le Maire de Jury se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Mention manuscrite :

"lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif de Jury"

Lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif de Jury -

Pour le Recteur
Pour le Directeur technique des services
de l'éducation nationale et par autorisation
L'Adjoint au DASEN chargé du 1er degré

Jean-François BONASSO